



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 mars 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 391 /SG/DRECV**

infligeant une amende administrative à la société STAR Énergie, pour son établissement Recyclage du Sud (RDS) situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1er du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 07 mai 2015 au nom de M. Aldo PAYET, gérant de la société RCOM OI concernant l'installation de récupération de matériaux métalliques triés nommée Recyclage du Sud (RDS), implantée au n° 3, rue Maxime Rivière, ZA La Cafrine sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-6-4N869037X6 en date du 06 octobre 2016 pour déclaration de changement d'exploitant au profit de la société STAR ENERGIE ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8-5OS0HEQ5V en date du 04 janvier 2018 au nom de la société STAR ÉNERGIE pour la modification de son installation classée relevant du régime de la déclaration en ajoutant des activités de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- VU** l'arrêté modifié du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;

- VU** l'arrêté modifié du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-736/SG/DRECV du 14 avril 2017 mettant en demeure la société STAR ÉNERGIE de respecter les prescriptions applicables à son établissement RDS ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2018 référencé SPREI/UDAS/NL/71-2079/2018-0093 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 février 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 janvier 2018, que l'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets et qu'il n'a pas procédé aux analyses des effluents de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la santé, la salubrité publique, et la protection de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi, d'ordonner à la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, conformément aux dispositions du L.171-8-II-1° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

# ARRÊTE

## **Article n°1 : Exploitant - Amende**

En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5000 euros) est infligée à la société STAR ÉNERGIE, gérée par M. Dany HOARAU, pour son établissement Recyclage du Sud (RDS) implanté à la même adresse que le siège social au n° 3, chemin Maxime Rivière – ZA La Cafrine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté suivant :

– arrêté n° 2017-736 SG/DRECV du 14 avril 2017 visant notamment la mise en place d'un registre de suivi des déchets conforme au contenu fixé par l'arrêté du 29 février 2012 et la réalisation par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement d'analyses des effluents de son installation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000 euros) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article n°2 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **Article n°3 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

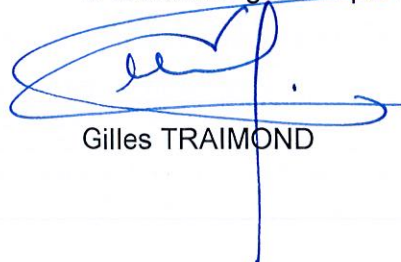
## **Article n°4 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND